

RÈGLEMENT (CEE) N° 3569/73 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 1973
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
3512/73 ⁽³⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 360 du 29. 12. 1973, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6	6 ^e term 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—